AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 13

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0049

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME « CHENIL FOURRIERE 47 »

Le Maire expose à l'Assemblée que le SIVU Chenil Fourrière 47 a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1989. Par délibération en date du 30 septembre 2026, le comité syndical du Syndicat Chenil Fourrière 47 a proposé une modification de ses statuts. Cette modification porte principalement sur :

Suite à l'adhésion de la communauté de communes des 2 RIVES, en représentation substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU) devient un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), autrement dénommé "syndicat mixte fermé".

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L.5211-20 applicable au syndicat par renvoi de l'article L. 5711-1, les modifications statutaires décidées par le comité syndical doivent être approuvées par les membres du syndicat (les communes et EPCI) dans les conditions de majorité qualifiée requises. Les membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le projet de statuts annexé à la délibération.

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Fermé « Chenil Fourrière 47 » en date du 30 septembre 2026 proposant la modification des statuts ;

- Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- Entendu l'exposé de son maire ;

Le Maire présente le projet de statuts modifiés joint en annexe et invite l'Assemblée à se prononcer.

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

AR Prefecture

047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

➢ **DÉCIDE** :

1. D'approuver les termes des statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé « Chenil Fourrière 47 » tels qu'annexés à la présente délibération.
2. D'autoriser le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. De charger le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte et à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE PUYMIROL
LOT ET GARONNE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

STATUTS du SYNDICAT MIXTE FERME du chenil fourrière de Lot-et-Garonne
(SMF CHENIL FOURRIERE 47)

Adresse : 3363 route des Sables, Commune de Caubeyres

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES
Article 1 : Constitution et nature du syndicat
Article 2 : Règles applicables
Article 3 : Membres
Article 4 : Siège
Article 5 : Durée

TITRE II - COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Article 6 : Compétences
Article 7 : Autres modes de coopération

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le comité syndical
8.1 Composition du Comité syndical
8.2 Déroulement des élections
8.3 Durée du mandat

Article 9 : Le Bureau
9.1 Déroulement des élections

Article 10 : Le Président

Article 11 : Démissions

Article 12 : Commissions

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Cotisations et contributions
Article 14 : Finances
Article 15 : Les dépenses et ressources Article 16 : Les fonctions de trésorier

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications des statuts Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre
Article 19 : Règlement intérieur Article 120 : Autres dispositions

ANNEXES
Annexe – Membres du syndicat

TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES

Article 1 : Constitution et nature du syndicat

En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé en date du 22 août 2005 un syndicat de communes dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU), suite à la décision du 10 novembre 1989 du conseil général de Lot-et-Garonne d'engager une déclaration d'utilité publique pour la création d'un chenil-fourrière départemental.

Suite à l'adhésion de la communauté de communes des 2 RIVES,en représentation substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas , le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du chenil fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU) devient un syndicat mixte constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), autrement dénommé "syndicat mixte fermé" dans la suite du texte :

SYNDICAT MIXTE FERME CHENIL FOURRIERE 47

Article 2 : Règles applicables

Le syndicat exerce ses missions sur le territoire de ses membres, conformément aux dispositions du CGCT.

Le Syndicat Mixte fermé (SMF) CHENIL FOURRIERE 47 est régi, par ordre de priorité :

- par le CGCT, notamment les articles L.5711-1 et suivants
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

Toute évolution législative ou réglementaire s'impose de plein droit aux présents statuts.

Article 3 : Membres

Les membres du syndicat sont les communes du département de Lot-et-Garonne adhérentes, regroupées par secteurs et la communauté de communes des 2 Rives en représentation-substitution des communes de Clermont-Soubiran et de Grayssas.

La liste complète des membres figure en **Annexe 1**.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à :

3363 route des Sables, Commune de Caubeyres.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPÉTENCES ET AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Article 6 : Compétences

Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière départementale située à Caubeyres ;
- l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation conformément à l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- la vérification de l'identification des animaux, la recherche des propriétaires et la restitution des animaux réclamés ;
- la garde et la surveillance sanitaire des animaux pendant les délais légaux ;
- la cession des animaux non réclamés à des associations disposant d'un refuge ou, en dernier recours, leur euthanasie sur avis vétérinaire ;
- Le transport des animaux, selon la réglementation prévue à cet effet : récupérer les animaux dans les collectivités, amener ou récupérer les animaux chez le vétérinaire, amener les animaux aux associations partenaires (hors et dans département).

Le syndicat peut également :

- assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté municipal, de police ou judiciaire ;
- venir en aide aux communes pour la capture d'animaux difficiles (prêt de cages, conseils, coordonnées d'entreprises spécialisées).

Article 7 : Autres modes de coopération

Le syndicat peut conclure des conventions avec des communes non adhérentes ou extérieures au département, notamment pour la gestion temporaire

d'animaux errants.Ces conventions préciseront les conditions d'exécution et les modalités financières du service rendu.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le comité syndical

8.1 Composition du Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par ses membres.

Dans un premier temps :

Chaque commune membre désigne un délégué communal titulaire et un délégué communal suppléant. L'EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre représentée.

Les délégués désignés sont regroupés en **11 secteurs :**

1 / Agen Agglomération
2 / Val de Garonne Agglomération
3 / Grand Villeneuvois
4 / Albret Communauté
5 / Fumel Vallée du Lot
6 / Confluent et Coteaux de Prayssas
7 / Bastides en Haut Agenais Périgord
8 / Coteaux et Landes de Gascogne
9 / Pays de Lauzun
10 / Lot et Tolzac
11 / Pays de Duras

Dans un deuxième temps :

Les délégués communaux de chaque secteur élisent, au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au comité syndical dont le nombre est fixé en fonction de la population du secteur concerné, selon les règles suivantes :

Les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat plus âgé est déclaré élu.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

Population du secteur	Délégués titulaires	Délégués suppléants
1 à 19 999	3	3
20 000 à 39 999	5	5
40 000 à 59 999	7	7
60 000 à 79 999	9	9
80 000 et plus	11	11

Les modalités de convocation, de vote et de remplacement sont définies dans le règlement intérieur.

8.2 Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature, avec une date butoir, pour candidater au poste de délégué titulaire ou délégué suppléant est envoyé à chaque délégué titulaire communal élu par secteurs.

- un second mail est envoyé pour informer de :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du comité syndical,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

- le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire du même secteur.

Les 56 délégués élus forment un collège électoral, sans personnalité juridique

La population à prendre en compte est la population municipale légale recensée au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux. En application de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

En cas de démission d'un délégué titulaire du comité syndical en cours de mandat, il sera remplacé par le 1 er délégué suppléant élu au comité syndical de son secteur et ainsi de suite. Si le secteur ne dispose pas de délégués suppléants, le poste restera vacant pour la durée du mandat.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

8.3 Durée du mandat

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée du mandat municipal. En cas de vacance, le suppléant devient titulaire. Aucune indemnité ni frais de déplacement ne sont versés, sauf application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

Article 9 : Le Bureau

Le comité syndical élit un **Bureau** composé de **15 membres**, répartis comme suit :

Secteur	Nombre d'élus au bureau
Agen Agglomération	3
Val de Garonne Agglomération	2
Grand Villeneuvois	2
Albret communauté	1
Fumel Vallée du Lot	1
Confluent et Coteaux de Prayssas	1
Bastides en Haut Agenais Périgord	1
Coteaux et Landes de Gascogne	1
Pays de Lauzun	1
Lot et Tolzac	1
Pays de Duras	1

Le Bureau est élu au scrutin secret à la majorité absolue. En cas de vacance, des élections complémentaires sont organisées.

9.1 Déroulement des élections :

- un mail d'appel à candidature indiquant une date butoir pour candidater au poste de membre du bureau est envoyé aux membres du comité syndical,

- une convocation pour réunir le comité syndical est envoyée avec :
 - la date,
 - le lieu,
 - le déroulement des élections des membres du bureau,
 - la liste des candidats et les documents à présenter le jour du vote (pièce d'identité...)

Le pouvoir n'est accepté que s'il est donné à un délégué titulaire ou suppléant du même secteur.

En cas de démission de membre du bureau en cours de mandat, des élections complémentaires pour les secteurs concernés seront organisées dans les plus brefs délais afin de pourvoir le poste vacant.

Aucune indemnité ou frais de déplacements ne seront versés aux membres du comité syndical sauf en application de l'article L.2123-18-2 du CGCT.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

Article 10 : Le Président

Le Bureau élit en son sein un Président et deux Vice-présidents.Le Président assure la représentation juridique du syndicat, ordonne les dépenses et exécute les décisions du comité syndical.

En cas d'indisponibilité du président le 1er vice-président assure la suppléance le temps de l'absence afin de permettre le bon fonctionnement de l'établissement. L'indemnité du président pourra être versée au 1er vice-président pour la durée du remplacement par décision du comité syndical.

En cas d'indisponibilité du 1er vice-président, le deuxième vice-président ; si il a délégation, dans les mêmes conditions du 1er vice-président.

L'article L.2122-17 applicable au SMF par renvoi successif des articles L. 5711-1, L.5211-2 prévoit : « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » Soit pour le SMF I : Le président est provisoirement remplacé par le 1er VP, puis le 2eme VP et si nécessaire par un membre du bureau désigné par lui.

Il est prévu au III de l'article L. 2123-24 du CGCT applicable au syndicat intercommunal :

« III.- Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, (...). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. »

Article 11 : Démissions

La procédure diffère selon la fonction occupée par le démissionnaire au sein du syndicat.

Fonction démissionnaire	Forme et contenu	Destinataire	Prise d'effet / conséquences
Président	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de président ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite, définitive un mois après réception d'une seconde lettre recommandée. Le bureau doit être à nouveau élu dans le délai de quinze jours.
Vice-président et membre du bureau	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de vice-président/membre du bureau ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. le Préfet (article L.2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite, définitive un mois après réception d'une seconde lettre recommandée. Le comité syndical décide, le cas échéant, de réduire le nombre de vice-présidents ; à défaut, le bureau élit un nouveau vice-président.
Délégué syndical	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner.	Président du syndicat. Le président en informe immédiatement le chef de l'exécutif local dont le délégué est issu ainsi que le préfet.	Dès réception de la lettre par le président du syndicat. Remplacement par un délégué suppléant élu au comité syndical du secteur dans le délai d'un mois. À défaut de suppléant, le poste reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

A NOTER :

En cas de perte de mandat du président, le I er vice-président assure la présidence du syndicat et il lui revient de convoquer le comité syndical pour procéder à l'élection de l'ensemble du bureau, qui élira le président. Le comité syndical doit se réunir dans les 15 jours (article L.2122-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code).

Il n'est pas possible d'élire un président, un vice-président ou un membre du bureau avant l'acceptation par le préfet de la démission du président, du vice-président ou membre du bureau sortant.

Le président, le vice-président et le membre du bureau ne peuvent être que des délégués titulaires (c'est-à-dire qui ont été désignés comme tels par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre du syndicat). Un suppléant ne peut pas être élu à de telles fonctions (QE n 25042 publiée le 26/10/2006 au JO Sénat =réponse publiée le 01/03/2007)
L'élection se fait au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT)

Article 12 : Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires pour l'étude de questions spécifiques. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par délibération, le cas échéant.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Cotisations ou contributions

Le montant de ces contributions est fixé par délibération du comité syndical chaque année. Il pourra être revu par délibération modificative, après accord des membres du comité syndical.

Les contributions des membres, basées sur un montant par habitant, devront être honorées avant la fin du premier trimestre de l'année budgétaire.

En cas de non-paiement de la contribution, le président enverra un courrier de mise en demeure à la commune concernée (envoi en recommander avec accusé de réception).

Si le paiement n'intervient pas sous 30 jours à compter de réception du courrier, le président saisira par courrier, la préfecture afin d'obtenir une procédure de mandatement d'office.

Article 14 : Finances

Le syndicat dispose de son propre budget et patrimoine.Il assure le financement de ses missions et de son fonctionnement.

Article 15 : Les dépenses et ressources

Recettes :
En vertu de l'art. L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat comprennent notamment :

- * les contributions des communes membres,
- * les sommes qu'il reçoit des particuliers, des collectivités adhérentes ou ayant passé une convention, des administrations publiques en échange des services rendus,
- * les subventions de l'Etat, de la région, du département, l'Europe et les communes hors ou dans le département,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des emprunts.

Dépenses :
- Les dépenses du syndicat comprennent les dépenses figurant à l'art. L5212-18 du CGCT.
- La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Un règlement budgétaire et financier précise les modalités de fonctionnement du syndicat .L.1612-30 cgct précise : « Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement;
2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

Article 16 : Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire est assurée par le Payeur départemental.

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modifications des statuts

Toute modification des statuts ou dissolution du SMF CHENIL FOURRIERE 47 est prononcée selon les conditions prévues par le CGCT.

Article 18 : Adhésion et retrait d'un membre

Les procédures d'adhésion ou de retrait d'une commune sont régies par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du SMF CHENIL FOURRIERE 47.

Il peut être modifié sur proposition du Président, après accord du Bureau et du comité syndical.

Article 20 : Autres dispositions

Pour toute disposition non prévue, il est fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT.

ANNEXES

Annexe 1 – LISTE DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES de chaque secteur

AGEN AGGLOMÉRATION (46 communes)

1-Agen	2-Astaffort	3-Aubiac	4-Bajamont	5-Beauville	6-Blaymont
7-Boé	8-Bon Encontre	9-Brax	10-Castelculier	11-Caudecoste	12-Cauzac
13-Colayrac Saint Cirq	14-Cuq	15-Dondas	16-Engayrac	17- Estillac	18-Fals
19-Foulayronnes	20-La Sauvetat de Savères	21-Lafox	22-Laplume	23-Layrac	24-Le Passage
25-Marmont-Pachas	26-Moirax	27-Pont du Casse	28-Puymirol	29-Roquefort	30-Saint Caprais de Lerm
31-Saint Hilaire de Lusignan	32-Saint Jean de Thurac	33-Saint Martin de Beauville	34-Saint Maurin	35-Saint Nicolas de la Balerme	36-Saint Pierre de Clairac
37-Saint Romain le Noble	38-Saint Sixte	39-Saint Urcisse	40-Sainte Colombe en Bruilhois	41-Sauvagnas	42-Sauveterre Saint Denis
43-Sérignac sur Garonne	44-Tayrac	45- Clermont-Soubiran * (CC des 2 rives)	46- Grayssas * (CC des 2 rives)		

* Communes communes des Deux Rives (Tarn et Garonne) en représentation-substitution des communes de Clermont-Soubiran et Grayssas.

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION (43 communes)

1-Agmé	2-Beaupuy	3-Birac sur Trec	4-Calonges	5-Castelnau sur Gupie	6-Caubon saint Sauveur
7-Caumont sur Garonne	8-Clairac	9-Cocumont	10-Couthures sur Garonne	11-Escassefort	12-Fauguerolles
13-Fauillet	14-Fourques sur Garonne	15-Gaujac	16-Gontaud de Nogaret	17-Grateloup Saint Gayrand	18-Jusix
19-Lafitte sur Lot	20-Lagruère	21-Lagupie	22-Le Mas d'Agenais	23-Longueville	24-Marcellus
25-Marmande	26-Mauvezin sur Gupie	27-Meilhan sur Garonne	28-Montpouillan	29-Puymiclan	30-Saint Avit
31-Saint Barthélemy d'Agenais	32-Saint Martin Petit	33-Saint Pardoux du Breuil	34-Saint Sauveur de Meilhan	35-Sainte Bazeille	36-Samazan
37-Sénestis	38-Seyches	39-Taillebourg	40-Tonneins	41-Varès	42-Villeton
43-Virazeil					

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

GRAND VILLENEUVOIS (19 communes)

1-Allez et Cazeneuve	2-Bias	3-Casseneuil	4-Cassignas	5-Castella
6-Dolmayrac	7-Fongrave	8-Hautefague la Tour	9-La Croix Blanche	10-Laroque Timbaut
11-Le Lédat	12-Monbalen	13-Pujols	14-Saint Antoine de Ficalba	15-Saint Etienne de Fougères
16-Saint Robert	17-Sainte Colombe de Villeneuve	18-Sainte Livrade	19-Villeneuve sur Lot	

ALBRET COMMUNAUTÉ(33 communes)

1-Andiran	2-Barbaste	3-Bruch	4-Buzet sur Baïse	5- Calignac
6-Espiens	7-Feugarolles	8-Ficux	9-Francescas	10-Fréchou
11-Lamontjoie	12-Lannes	13-Lasserre	14-Lavardac	15-Mezin
16-Moncaut	17-Moncrabeau	18-Montagnac sur Auvignon	19-Montesquieu	20-Montgaillard
21-Nérac	22-Nomdieu	23-Pompiey	24-Poudenas	25-Réaup-Lisse
26-Saint Pé Saint Simon	27-Saint Vincent de la Montjoie	28-Sainte maure de Peyrac	29-Saumont	30-Sos
31-Thouars sur Garonne	32-Vianne	33-Xaintrailles		

FUMEL VALLEE DU LOT (27 communes)

1-Anthé	2-Auradou	3-Blanquefort sur Briolance	4-Bourlens	5-Cazideroque
6-Condezaygues	7-Courbiac	8-Cuzorn	9-Dausse	10-Frespech
11-Fumel	12-Lacapelle-Biron	13-Masquières	14-Massels	15-Massoulès
16-Monsempron-Libos	17-Montayral	18-Penne d'Agenais	19-Saint Front sur Lémance	20-Saint Georges
21-Saint Sylvestre sur Lot	22-Saint Vite	23-Sauveterre la Lémance	24-Thézac	25-Tournon d'Agenais
26-Trémons	27-Trentels			

BASTIDES EN HAUT AGENAIS PÉRIGORD (43 communes)

1-Beaugas	2-Boudy de Beauregard	3-Bournel	4-Caluzac	5-Cancon			6-Castelnaud de Gratecambe
7-Castillonnes	8-Cavarc	9-Dévillac	10-Doudrac	11-Douzains			12-Ferrensac
13-Gavaudun	14-La Sauvetat sur Lède	15-Lacaussade	16-Lalandusse	17-Lausson			18-Lougratte
19-Mazières-Naresse	20-Monbahus	21-Monflanquin	22-Monségur	23-Montagnac sur Lède			24-Montauriol
25-Montaut	26-Monviel	27-Moulinet	28-Pailloles	29-Parranquet			30-Paulhiac
31-Rayet	32-Rives	33-Saint Aubin	34-Saint Etienne de Villeréal	35-Saint Eutrope de Born			36-Saint Martin de Villeréal
37-Saint Maurice de Lestapel	38-Saint-Quentin du dropt	39-Salles			40-Savignac sur leyze	41-Sérignac Péboudou	42-Tourliac
43-Villeréal							

CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS (29 communes)

1-Aiguillon	2-Ambrus	3-Bazens	4-Bourran	5-Clermont-Dessous
6-Cours	7-Damazan	8-Frégimont	9-Galapian	10-Granges-sur-Lot
11-Lacépède	12-Lagarrigue	13-Laugnac	14-Lusignan Petit	15-Madaillan
16-Monheurt	17-Montpezat	18-Nicole	19-Port Sainte-Marie	20-Prayssas
21-Puch d'Agenais	22-Razimet	23-Saint Laurent	24-Saint Léger	25-Saint Léon
26-Saint Pierre de Buzet	27-Saint Salvy	28-Saint Sardos	29-Sembas	

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0049-DE
Reçu le 28/10/2026

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE (27)

1-Allons	2-Antagnac	3-Anzex	4-Argenton	5-Beauziac
6-Bouglon	7-Boussès	8-Casteljaloux	9-Caubeyres	10-Durance
11-Fargues sur Ourbise	12-Grézet-Cavagnan	13-Guérin	14-Houeilles	15-La Réunion
16-Labastide-Castel-Amouroux	17-Leyritz Moncassin	18-Pindères	19-Pompogne	20-Poussignac
21-Romestaing	22-Ruffiac	23-Saint Martin Curton	24-Sainte Gemme Martaillac	25-Sainte Marthe
26-Sauméjan	27-Villefranche du Queyran			

PAYS DE LAUZUN (20)

1-Agnac	2-Allemans du Dropt	3-Armillac	4-Bourgougnague	5-Cambes
6-La Sauvetat du Dropt	7-Lachapelle	8-Laperche	9-Lauzun	10-Lavergne
11-Miramont de Guyenne	12-Montignac de Lauzun	13-Montignac Toupinerie	14-Moustier	15-Peyrières
16-Puysserampion	17-Roumagne	18-Sainte-Colomb-de-Lauzun	19-Saint-Pardoux- Isaac	20-Ségalas

LOT ET TOLZAC (15)

1-Brugnac	2-Castelmoron sur Lot	3-Coulx	4-Hautesvignes	5-Labretonie
6-Laparade	7-Le Temple sur Lot	8-Monclar	9-Montastruc	10-Pinel- Hauterive
11-Saint Pastour	12-Tombeboeuf	13-Tourtrès	14-Verteuil d'Agenais	15-Villebramar

PAYS DE DURAS (17)

1-Auriac sur Dropt	2-Baleyssagues	3-Duras	4-Esclottes	5-Lévignac de Guyenne
6-Loubès-Bernac	7-Monteton	8-Pardaillan	9-Saint Astier	10-Saint Géraud
11-Saint Jean de Duras	12-Saint Pierre sur Dropt	13-Saint Sernin	14-Sainte Colombe de Duras	15-Savignac de Duras
16-Soumensac	17-Villeneuve de Duras			

Commues sous convention :

- Lamothe-Landeron
- Lartigues
- Saint Vivien de Monségur

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0050-DE
Reçu le 28/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0050

Objet : TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEUX COMPLEXES SPORTIFS DE PUYMIROL, PROPRIETE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS), un travail a été mené pour identifier et transférer les biens appartenant à la CC PAPS vers le patrimoine de l'Agglomération d'Agen élargie.

Ainsi, le complexe sportif de Puymirol, initialement propriété de la CC PAPS, a été transféré à l'Agglomération d'Agen par acte notarié en date du 13 juillet 2023. Ce complexe sportif est situé lieu-dit « Laman » sur la commune de PUYMIROL (47270), parcelle cadastrée section E n°1076, pour une superficie totale de 2 470 m².

Dans le cadre de ce même acte notarié, a été transféré à l'Agglomération d'Agen, un ensemble immobilier à usage de complexe sportif omnisport comprenant cuisine, salle de réunion, club house et trois courts de tennis, un skate-park, terrain. Cet ensemble immobilier est situé lieu-dit « A Laprade » sur la commune de PUYMIROL (47270), parcelles cadastrées section E n°321, 709 et 712 pour une superficie totale de 15 057 m*,

Aujourd'hui, bien que l'Agglomération d'Agen soit propriétaire de ces biens immobiliers, la compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements sportifs, qui ne sont pas déclarés d'intérêt communautaire, relève exclusivement de la commune de Puymirol.

Ainsi, un transfert de propriété doit être acté au profit de la commune de Puymirol permettant de :

- Gérer directement l'ensemble des biens immobiliers, sans dépendre de l'Agglomération d'Agen pour les décisions courantes,
- Engager des travaux ou des conventions (avec des clubs sportifs, par exemple) en toute autonomie, Optimiser l'affectation du bien en fonction des besoins locaux, dans le respect des règles d'utilisation du domaine public.

AR Prefecture

047-214702177-20261027-D_2026_0050-DE
Reçu le 28/10/2026

Ce transfert s'inscrit dans une démarche de clarification des compétences et de simplification administrative.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA_026/2026 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 09 avril 2026, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant la cession de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la délibération n°DCA_028/2026 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 09 avril 2026, portant approbation du règlement intérieur des instances communautaires.

Vu la saisine de la Direction Immobilière de l'Etat, en date du 07 septembre 2026,

Vu la décision du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen n°2026-81 du 10 septembre 2026 actant le transfert à titre gratuit des deux complexes sportifs à la commune de Puymirol,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

➢ **DÉCIDE** :

1° D'ACTER le transfert de propriété à titre gratuit du complexe sportif de Puymirol, sis lieu-dit « Laman », parcelle cadastrée section E n°1076, d'une superficie totale de 2 470 m², ainsi que l'ensemble du complexe sportif omnisport de Puymirol, sis lieu-dit « A Laprade », parcelles cadastrées section E n°321,709 et 712, d'une superficie totale de 15 057 m², dans le cadre de sa régularisation notariale, issu du patrimoine communautaire de l'Agglomération d'Agen, au profit de la commune de Puymirol,

2° SOUS RÉSERVE de la prise en charge des frais d'actes par l'Agglomération d'Agen,

3° D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente décision.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE PUYMIROL
LOT ET GARONNE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0051-DE
Reçu le 28/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 13

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0051

Objet : DÉCISION MODIFICATIVE 1

Décisions modificatives - Commune de Puymirol - 2026
DM 1 - DM 1 - 27/10/2026

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-1 582,00
		28041512 (040) : Subv. Grpt : Bâtiments, installations	1 582,00
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-1 582,00		
681 (042) : Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	1 582,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	**0,00**

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0051-DE
Reçu le 28/10/2026

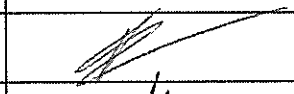
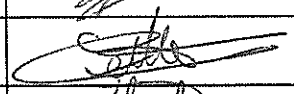
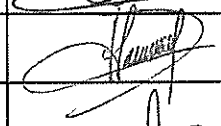
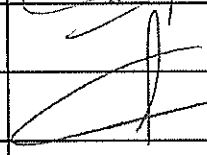
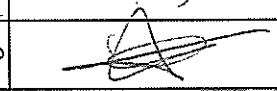
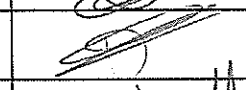
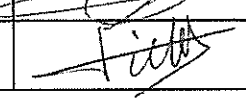
V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES :
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 22/10/2026

Présenté par Emmanuel FAURE, maire (1).
A PUYMIROL, le 27/10/2026

Délibéré par l'assemblée de la commune de Puymirol, réunie en session ordinaire A
la mairie de Puymirol, le 27/10/2026
Les membres de l'assemblée délibérante de la commune de Puymirol :

BIRON Véronique	
CLAVEL Rémy	
CROSETTA Raymond	
D'HONNEUR Jean-François	
DRISS Angélique — absente excusée	
FAURE Emmanuel	
GADAIL Anne-Marie	
MARQUANT Karine — Pouvoir à SALABERT Sébastien	
MUNCH Laure	
PERIGNON Marie-Salomé	
PLEWA Jordan	
SALABERT Sébastien	
TOLBA Selma	
TOUTOU Patrick	
VIDAL Jean-Michel	

Certifié exécutoire par Emmanuel FAURE, maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/10/2026, et de la publication le 28/10/2026
A PUYMIROL, le 28/10/2026

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0052-DE
Reçu le 28/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0052

Objet : DÉLIBERATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0052-DE
Reçu le 28/10/2026

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du ... (cf. les montants en annexe 1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0052-DE
Reçu le 28/10/2026

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont décrits en annexe 1 et annexe 2

4-1 Frais d'hébergement et de repas

Voir annexe 1

4-2 Frais de transport

Voir annexe 2

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0052-DE
Reçu le 28/10/2026

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la proposition du maire accompagnée des 2 annexes ci-dessous.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

ANNEXE 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Remboursement des frais de repas et d'hébergement *(Arrêté du 20 septembre 2023 – entrée en vigueur le 22/09/2023)*

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

ANNEXE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Remboursement des frais kilométriques *(Arrêté du 14 mars 2022 – entrée en vigueur le 01/01/2022)*

- **Utilisation du véhicule personnel**

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_053B-DE
Reçu le 29/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0053

Objet : RÉGIE PRODUITS DE LA COMMUNE - MODIFICATION DES TARIFS DES LOCATIONS DU SNACK-BAR ET DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs des locations du snack-bar hors saison estivale et bail commercial et les tarifs de location de la salle des fêtes.

Ces locations font partie de la régie de recettes dite « produits de la commune ».

.../...

AR Prefecture

047-214702177-20261027-D_2026_053B-DE
Reçu le 29/10/2026

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la proposition tarifaire ci-dessous :

LOCATION SNACK-BAR hors saison estivale et bail commercial	
Puymirolais	100 €
Non Puymirolais	180 €
Associations puymirolaises	60 €
FORFAIT CHAUFFAGE *	100 €
CAUTION	500 €
LOCATION SALLE DES FETES RDC	
Puymirolais	150 €
Non Puymirolais	200 €
Manifestation commerciale	100 €
Associations puymirolaises	gratuit
FORFAIT CHAUFFAGE*	175 €
CAUTION	1500 €

* pour une utilisation du chauffage entre le 1er octobre et le 31 mai, pour 1 journée ou 1 soirée,
Pour les associations uniquement, le 1er forfait chauffage de l'année est offert

- **DIT** que les nouveaux tarifs prendront effet **au 01/01/2027.**

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE PUYMIROL LOT ET GARONNE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
Présents : 13
Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-0054

Objet : PARTICIPATION AU PROGRAMME OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH -RU) MULTISITES

Exposé des motifs

L'enjeu du renouvellement urbain et de la requalification des centres-bourg est inscrit comme une priorité dans le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat intégré dans le PLUi. (La convention d'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale) place également la requalification des centres bourgs au cœur de la stratégie territoriale des communes signataires tel que Puymirol.

C'est dans ce contexte que l'agglomération a mené une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU multisites. Cette étude avait pour objectif d'identifier de manière plus précise les enjeux d'habitat et de renouvellement urbain, de définir une stratégie territoriale et de calibrer le programme opérationnel d'une OPAH-RU.

L'OPAH-RU se présente comme un outil à la fois incitatif et coercitif, permettant de lutter contre la vacance des logements, d'accompagner leur remise sur le marché, d'améliorer l'habitat, tout en contribuant à la revitalisation, sur un périmètre restreint, généralement de centre-ville ou centre-bourg.

Elle permet d'apporter un ensemble de réponses en fonction :

- De l'état du bâti
- Des besoins de travaux
- De l'occupation des logements
- De la capacité et du volontarisme des propriétaires vis-à-vis de l'engagement de travaux.

L'OPAH-RU permet également de coordonner différents outils correspondant à différents niveaux d'action de la collectivité :

- Inciter : subventions et avantages fiscaux...

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

- Encadrer : PLU permettant de limiter ou de permettre les transformations de commerces en logements...
- Contrôler : autorisation de mise en location des logements (permis de louer)...
- Obliger : procédures de mise en sécurité et de résorption de l'insalubrité – DUP travaux dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière – Obligation de ravalement des façades...
- Maîtriser : Travaux d'office – Expropriation des propriétaires – Acquisition amiable...

L'OPAH-RU constitue à cet égard un outil complémentaire au Pacte Territorial déjà déployé à l'échelle des 44 communes de l'agglomération, davantage orienté vers les propriétaires occupants.

L'OPAH-RU se déploie pendant 5 ans et fait l'objet d'une contractualisation avec l'Anah, l'Agglomération d'Agen, les communes ciblées et les autres partenaires financiers.

Suite à une première analyse de critères relatifs à la population, à la vacance et au niveau de dégradation du parc résidentiel, et aux retours des communes lors d'ateliers organisés en mars 2025, l'étude s'est ensuite recentrée sur les 6 communes dont Puymirol.

Il convient désormais de délibérer sur les éléments suivants :

- La période de déploiement de l'OPAH-RU sur le territoire de la commune de Puymirol,
- Le périmètre
- Les missions du programme
- Les objectifs quantitatifs
- Les missions relatives au volet « renouvellement urbain »
- Les missions de suivi animation du programme,
- Le financement du programme d'OPAH-RU
- Les modalités de gouvernance

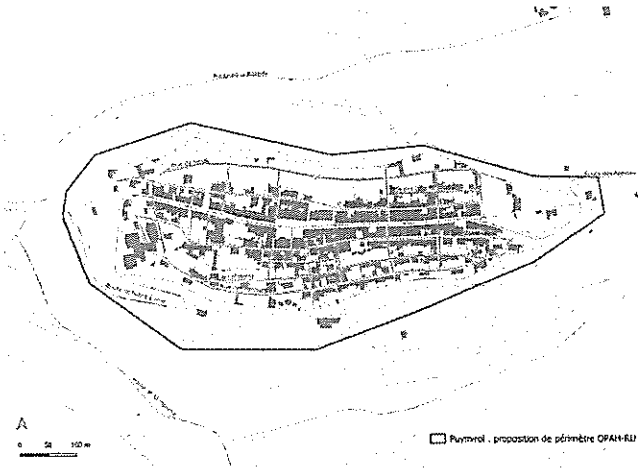
1.LA DUREE DU DISPOSITIF :

Le programme d'OPAH-RU multisites est prévu pour une durée de cinq années, de 2027 à 2031.

Cette durée doit permettre de mobiliser progressivement les propriétaires, d'assurer l'accompagnement des projets de travaux, de mettre en œuvre les actions de renouvellement urbain et de mesurer les effets du dispositif sur le parc de logements et les immeubles ciblés.

2.LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU :

Voici le périmètre d'intervention sur la commune de Puymirol :



3. LES MISSIONS DU PROGRAMME

L'OPAH-RU s'articule autour de deux volets d'intervention complémentaires :

- **Un volet OPAH incitatif**, destiné à accompagner les propriétaires bailleurs dans leurs projets de

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

rénovation et à mobiliser les aides financières nécessaires à la réalisation des travaux (les propriétaires occupants restent accompagnés dans le cadre du Pacte Territorial).

- **Un volet « Renouvellement urbain »,** destiné à accompagner les communes dans le traitement des immeubles et îlots dégradés et dans la mise en œuvre, lorsque nécessaire, des procédures et outils coercitifs adaptés.

Le volet incitatif comprend :

- **l'information et la sensibilisation des propriétaires ;**
- **l'accompagnement individuel, technique et administratif, des propriétaires** :
 - les visites à domicile ;
 - le diagnostic des logements ;
 - la définition des programmes de travaux ;
 - le montage des dossiers de demandes de subventions ;
 - la recherche des financements ;
 - le suivi des travaux ;
 - le montage des dossiers de paiement des subventions ;
 - la mobilisation des partenaires et des acteurs locaux.
- la mobilisation de subventions aux travaux de la part de l'Anah, de l'agglomération, des communes concernés et d'autres partenaires tels qu'Action Logement.

Le volet renouvellement urbain comprend des missions d'ingénierie organisées autour de 3 axes d'intervention :

- **Les interventions sur des îlots dégradés :**
 - la réalisation d'études complémentaires sur des îlots ayant déjà fait l'objet d'un premier niveau d'étude dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle,
 - la réalisation d'études de faisabilité sur des îlots dégradés non étudiés ;
 - le montage de dossiers d'éligibilité et de demande de financements RHI-THIRORI
- **Les interventions sur des immeubles très dégradés avec l'instauration d'Opération de Restauration Immobilière (ORI)**
 - la réalisation d'étude de faisabilité d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) ;
 - la rédaction des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique et le suivi de la procédure administrative
 - l'animation post-DUP auprès des propriétaires concernés
- **L'accompagnement des communes dans la mise en place de la procédure adaptée, définie pour chacun des cas présentés par les collectivités,**
 - Préparation et rédaction des arrêtés de mise en sécurité ;
 - Le traitement des biens vacants et sans maître ;
 - Les procédures relatives aux situations d'abandon manifeste.

4. LES MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIERE DU VOLET INCITATIF

Le volet incitatif repose notamment sur la mobilisation de subventions conjointes de l'ANAH, de l'Agglomération d'Agen et des communes concernées, à destination des propriétaires bailleurs privés réalisation des travaux de rénovation et signant une convention avec l'Anah selon les modalités du dispositif de conventionnement locatif Loc'Avantages.

Les modalités d'intervention financière sont les suivantes :

Les subventions « de droit commun » :

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

Type de travaux	Anah	Agglomération	Puymirol
Travaux lourds	35 %	10 %	5 %
Logement moyennement dégradé / travaux énergétiques	25 %	10 %	5 %
Logement Faiblement dégradé	25 %	10 %	5 %

L'assiette de travaux subventionnable est plafonnée à :

- Pour les travaux lourds : 80 000 € (1000 € de travaux HT / m² - dans la limite de 80m² par logement)
- Pour les autres travaux : 60 000 € (750 € de travaux HT / m² - dans la limite de 80 m² par logement)

Un système de prime complète les subventions dites « de droit commun » pour tenir compte de certains enjeux nationaux et locaux.

Les primes spécifiques :

Enjeux / Objectifs		Financeurs	Montant unitaire
Lutte contre la vacance	Prime vacance Anah	Anah	5 000 €
Lutte contre passoires énergétiques	Prime Sortie de Passoire	Anah	2 000 €
Gestion locative	Prime intermédiation locative (loc 3)	Anah	1 000 € à 3 000 €

5. LES OBJECTIFS QUANTITATIFS DU PROGRAMME

Volet OPAH incitatif :

Sur la durée de l'opération, l'objectif sur la commune de Puymirol est d'accompagner la rénovation de **10 logements ;**

Ces objectifs comprennent :

- **5 logements** faisant l'objet de travaux lourds pour réhabiliter des logements indignes ou très dégradés
- **1 logements moyennement dégradés** faisant l'objet de travaux énergétiques ou de transformation d'usage ;

Le programme prévoit également la rénovation de **5 façades**.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

8. LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPAH-RU

Le plan de financement de l'OPAH-RU pour la ville de Puymirol se décompose de la manière suivante :

- Les subventions aux travaux
- La participation à l'ingénierie du volet coercitif

Les subventions aux travaux

Elle se répartie comme suit :

Type de travaux	Puymirol 5%	Agglo	Anah	Total
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	20 000 €	40 000€	175 000€	235 000€
Logement moyennement dégradé / Energie / Travaux de transformation d'usage	3 000 €	6 000€	22 000€	31 000€
Ravalement de façades et devantures commerciales PO et PB	22 500 €			22 500€
TOTAL PREVISIONNEL	45 500 € (9 100 € /an)	46 000€ (9 200€/an)	197 000€ (39 400€/an)	288 500€ (57 700€/an)

D'autres financeurs pourront être sollicités, notamment le Conseil régional (pour le suivi-animation), Action Logement et la Fondation pour le Logement des Défavorisés (pour les aides aux travaux).

La participation à l'ingénierie du volet coercitif :

Les prestations du volet renouvellement urbain seront déclenchées en fonction des besoins constatés et, pour les différentes missions, sur la base de bons de commande.

Volet RU - Bon de commande	Prix unitaire	Nombre	Total	Part Anah	Part commune
complément étude de faisabilité ilot test	3 500,00 €	2	7 000,00 €	3 500,00 €	1 750,00 €
dossier d'éligibilité RHI-THIRORI	8 000,00 €	2	16 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
étude de faisabilité ORI	10 000,00 €	1	10 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
dossier de DUP ORI	10 000,00 €	1	10 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €
animation post DUP	3 000,00 €	5	15 000,00 €	7 500,00 €	3 750,00 €
TOTAL			58 000,00 €	29 000,00 €	14 500,00 €

Soit un montant total de **60 000 €** du montant de participation pour la ville de Puymirol sur 5 ans :

	Volet RU	Volet OPAH	TOTAL
Année 1	1 750 €	9 100 €	10 850 €
Année 2	6 500 €	9 100 €	15 600 €
Année 3	2 083 €	9 100 €	11 183 €
Année 4	2 083 €	9 100 €	11 183 €
Année 5	2 083 €	9 100 €	11 183 €
TOTAL	**14 500 €**	**45 500 €**	**60 000 €**

9. LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LANCEMENT DU PROGRAMME

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de l'OPAH-RU est le suivant :

- **10 septembre 2026** : validation du programme par le Comité de pilotage ;
- **septembre/octobre 2026 : délibérations des communes concernées ;**
- **8 octobre 2026** : délibération du Conseil communautaire ;
- **De octobre à novembre 2026** : Définition du mode de gestion du suivi-animation / consultation

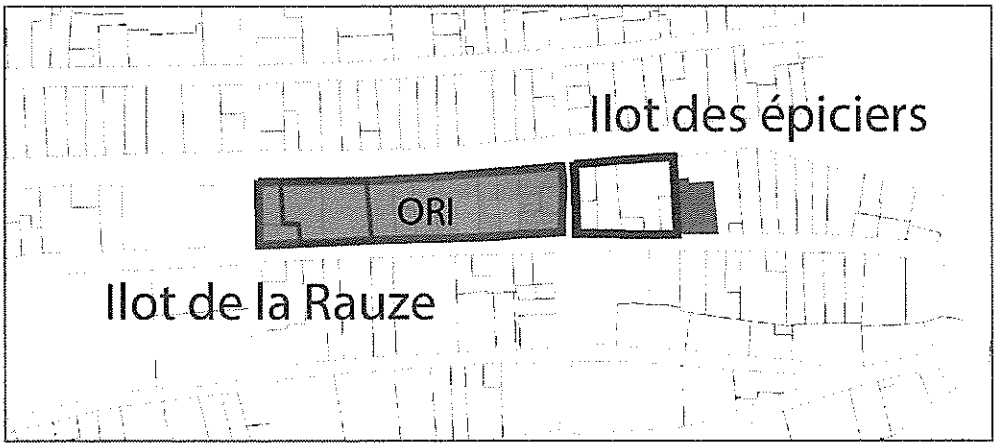
AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

Volet « Renouvellement Urbain » :

Le volet « Renouvellement urbain » vise à traiter les situations d'immeubles et d'îlots nécessitant une intervention publique renforcée.

Sur cinq ans, les objectifs prévisionnels sont les suivants :

- **2 îlots** à requalifier ;



- **5 immeubles** concernés par des démarches d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;

6. LE SUIVI-ANIMATION DE L'OPAH-RU

La mise en œuvre de l'OPAH-RU et l'atteinte des objectifs reposé sur une mission de **suivi-animation,** destinée à assurer l'information, la mobilisation et l'accompagnement des propriétaires ainsi que la coordination des partenaires. Le suivi-animation sera porté par l'Agglomération d'Agen.

Les missions de suivi-animation sont les suivantes :

- Actions de communication
- Animation et coordination partenariales
- Accompagnement des propriétaires
- Accompagnement de la collectivité sur le volet « Renouvellement Urbain »

7. LES MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

La gouvernance de l'OPAH-RU reposera sur une organisation partenariale associant l'Agglomération d'Agen, les communes concernées, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les différents partenaires du dispositif.

Un Comité de pilotage (COPIL) sera mis en place. Il sera composé notamment du Vice-Président de l'Agglomération en charge de l'Habitat, des maires des communes concernées, de l'ANAH et des autres partenaires du dispositif.

Le Comité de pilotage se réunira au lancement du programme puis au moins une fois par an afin d'examiner le bilan de l'opération et, le cas échéant, de proposer des ajustements du dispositif.

Des **réunions bilatérales entre l'Agglomération et Puymirol** permettront également de présenter les résultats, d'échanger sur les situations rencontrées et d'adapter les interventions si nécessaire.

Un Comité technique (COTECH) assurera le suivi opérationnel du programme et le traitement des situations particulières.

Il est nécessaire de désigner un référent technique et un élu chargé du suivi et du pilotage du dispositif sur notre territoire. Ces référents auront notamment pour missions de participer aux réunions de coordination, d'assurer un relais local auprès des élus, habitants et acteurs du territoire, de repérer et faire remonter les situations nécessitant une intervention et de faciliter la mobilisation des services communaux.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_054-DE
Reçu le 29/10/2026

marché de suivi-animation ;

- **Décembre 2026 :** choix de l'opérateur ;
- **Janvier 2027** : signature de la convention d'OPAH-RU ;
- **1er trimestre 2027** : démarrage opérationnel du dispositif.

Attendus et cadre juridique de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment, les articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire C2022-48 de l'Agence Nationale de l'Habitat, en date du 22 décembre 2022, fixant les orientations pour la programmation 2023 des actions et des crédits de l'Anah,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat », du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er Janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat, en date du 6 décembre 2023, relative à la définition des prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (article R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PIG), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 (I, 9°) et R. 321-16 du CCH),

Vu l'article 1.3 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Equilibre social de l'Habitat », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission « logement, habitat et ruralité » en date du 26 mars 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2024 validant le lancement d'une étude pré-opérationnelle OPAH-RU Multisite

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

➢ **DÉCIDE**

1°/ D'APPROUVER la participation de la ville de Puymirol au programme d'actions de l'OPAH-RU multisites détaillé ci-avant,

2°/ DE VALIDER les modalités d'intervention et les enveloppes financières définies ci-avant,

3°/ D'APPROUVER le budget prévisionnel détaillé ci-avant,

4°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dispositif,

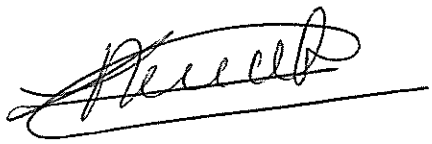
5°/ DE PRÉVOIR que les crédits afférents seront inscrits au budget des exercices 2027 et suivants,

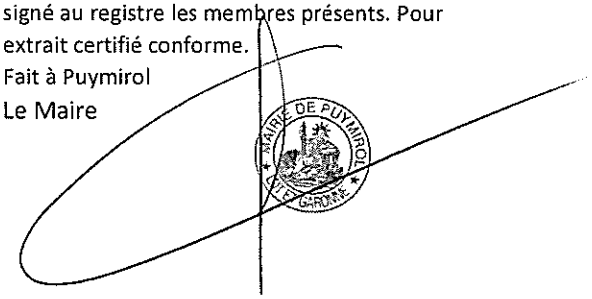
6°/ DÉSIGNE Patrick TAUTOU référent technique et Emmanuel FAURE élu en charge du suivi et du pilotage du dispositif sur notre territoire

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance





AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUYMIROL

Séance du 27/10/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 13

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
22/10/2026

Date d'affichage
22/10/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
28/10/2026
et publication du :
28/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 octobre à 20H, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Emmanuel FAURE, Maire de Puymirol.

Etaient présents: M. FAURE Emmanuel Maire, Mme TOLBA Selma, M. PLEWA Jordan, M. VIDAL Jean-Michel, Adjoints, Mme BIRON Véronique, M. CLAVEL Rémy, M. CROSETTA Raymond, Mme GADAIL Anne-Marie, M. D'HONNEUR Jean-François, Mme MUNCH Laure, Mme PERIGNON Salomé, M. SALABERT Sébastien, M. TOUTOU Patrick arrivé à 20h05

Procurations: Mme MARQUANT Karine à M. SALABERT Sébastien

Etaient absents:

Etaient excusés: Mme DRISS Angélique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Laure MUNCH

Numéro : D-2026-055

Objet : ADHESION A LA CONVENTION « CONSIL 47-CONSEIL JURIDIQUE NON STATUTAIRE » PROPOSEE PAR LE CDG 47

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

VU la délibération N° 53-26-IV du Conseil d'Administration en date du 6 octobre 2026, validant la nouvelle conventions « CONSIL 47 – Conseil juridique non statutaire » et ses annexes.

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission CONSIL 47 de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Exposé :

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans des domaines juridiques variés et qui traite de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission constitue un appui préalable à toute prise de décision par les collectivités et établissements du territoire.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission).

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige divers documents d'appui juridiques permettant de prendre connaissance rapidement d'un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Dans un environnement normatif complexe et exigent, cette mission se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics du territoire.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la commune, l'assemblée délibérante devra se prononcer avant la date limite indiquée à l'article 10 de cette dernière.

Pour l'année 2027, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1070 Euros (indiquer le forfait selon la strate de la collectivité et de l'établissement en référence à l'annexe 2). Le tarif du forfait d'adhésion sera révisé annuellement selon des dispositions prévues au I de l'annexe 2.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion comme détaillé dans l'annexe 1, la tarification de ces prestations est détaillée en annexe 2 de la convention.

Délibération :

Le conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer au service facultatif « CONSIL 47- Conseil juridique non-statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission CONSIL 47, et tous actes s'y rapportant, y compris le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.

VOTE : adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.
Fait à Puymirol
Le Maire

Le Secrétaire de séance

MAIRIE DE PUYMIROL LOT-ET-GARONNE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

CONVENTION D'ADHESION
« CONSIL 47 - CONSEIL JURIDIQUE NON STATUTAIRE »

ENTRE : La Commune / ~~l'Etablissement public~~
représenté(e) par son(~~se~~) Maire / ~~Président(e)~~ Emmanuel FAURE
dûment habilité(e) par délibération en date du 20/03/2026,
Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement »,

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date 06 octobre 2026,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

L'article L452-40 du code général de la fonction publique permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

(...) 2° Conseils juridiques » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier d'une mission facultative de conseils juridiques non statutaires en adhérant de manière volontaire au « CONSIL 47 ».

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mission de conseil juridique non statutaire proposée par le CDG 47 aux collectivités et établissements souhaitant y adhérer.
Le conseil juridique apporté dans le cadre de la présente convention s'entend comme une aide à la gestion quotidienne des collectivités ou établissements adhérents, préalable à toute prise de décision de l'autorité territoriale. L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La collectivité ou l'établissement déclare adhérer à la convention « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire » proposée par le CDG 47, en formalisant son adhésion par une décision de son assemblée délibérante.

Contre cotisation annuelle, elle pourra bénéficier de toute aide, appui et conseils juridiques prodigués par les juristes du CONSIL 47 dans la limite des domaines de compétences précisés en annexe 1 de la présente convention.
Il est précisé que des prestations à la carte pourront être souscrites en complément à tout moment de l'exécution de la convention.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES

L'ensemble des domaines d'intervention et de compétences est détaillé dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CDG 47 – DROITS ET OBLIGATIONS

1. Droits

Le CDG 47 se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande d'intervention dont l'objet porterait sur :

- Des questions ayant un caractère privé ou personnel ;
- Un dossier impliquant les compétences d'une autre collectivité ou d'un autre établissement non adhérent à la mission ;
- Des domaines hors du champ des compétences couvertes par la mission CONSIL 47 ;
- Des matières dont le niveau d'expertise ne relève pas du champ d'intervention de la présente convention ;
- Des interrogations portant sur des actions contraires à la morale et au respect de la dignité humaine et, d'une manière générale, qui auraient vocation à être contraires à la Loi.

Toute absence de prise en charge d'une affaire sera précédée d'une analyse complète et motivée, à l'issue de laquelle une réponse sera systématiquement apportée à la collectivité ou l'établissement indiquant les raisons de l'absence d'intervention des juristes du CONSIL 47. La collectivité ou l'établissement ne pourra plus revendiquer un droit à réponse dès lors que cette analyse lui aura été communiquée.

Les juristes du CONSIL 47 pourront proposer à la collectivité ou à l'établissement de prendre l'attache de prestataires extérieurs et de saisir les instances, établissements, sociétés ou administrations compétents.

Pour toute question abordant des domaines autres que ceux prévus dans la présente convention, il pourra être proposé à la collectivité ou à l'établissement de passer par une demande de prestation à la carte dont les conditions détaillées sont annexées à la présente convention.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

2. Obligations

Le CONSIL 47 prendra toutes dispositions pour que ses interventions se réalisent dans un délai maximal de dix jours ouvrés à compter de la demande. Ce délai de réponse pourra varier en fonction de divers paramètres, notamment :

- Le caractère d'urgence et de priorité accordé à une demande ;
- La survenance de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence un retard dans le traitement des demandes ;
- Le nombre de demandes en attente.

Le CONSIL 47 s'engage à respecter les principes fondamentaux de la discrétion et à préserver le secret professionnel en ne divulguant aucune information en dehors du cadre de la collectivité ou de l'établissement, sans l'accord préalable et écrit de l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE / DE L'ÉTABLISSEMENT – DROITS ET OBLIGATIONS

1. Droits

La collectivité ou l'établissement peut solliciter les juristes du CONSIL 47 à tout moment aux jours ouvrés du CDG 47.

La collectivité ou l'établissement doit pouvoir user et jouir pleinement des conseils et documents transmis dans le cadre des échanges avec les juristes du CONSIL 47. Les modèles d'actes seront ainsi prioritairement proposés sous format modifiable.

2. Obligations

Afin de garantir le principe de la propriété intellectuelle du CDG 47, les conseils rendus sous toutes formes sont exclusivement réservés aux collectivités et établissements adhérents à la mission juridique du CONSIL 47.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à ne pas transmettre les documents de travail à d'autres personnes privées ou morales, ni à les mettre à disposition du public ou les publier d'une quelconque façon sans l'accord préalable du CDG 47.

En cas de constatation avérée d'utilisation pour le compte d'une personne tierce sans autorisation, ou de tout autre action considérée comme contraire au bon fonctionnement de la mission juridique, le CDG 47 sera en droit de faire jouer la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public et prononcer une demande de dénonciation immédiate de la convention, soit temporairement, soit de manière définitive, tel que cela est prévu à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Afin de garantir la qualité de la réponse, il appartient à la collectivité ou l'établissement de veiller à l'exactitude des informations qu'elle communique au CDG 47. Ce dernier assure sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité ou l'établissement.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

En aucun cas le CDG 47 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement demandeur. En ce sens, la collectivité ou l'établissement adhérent reste souverain dans l'interprétation des réponses apportées et des décisions prises à l'appui - ou non - de ces conseils.

Le CDG 47 ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des décisions retenues par l'autorité territoriale / de l'assemblée délibérante, suite au travail fourni et aux conseils prodigués par l'équipe du CONSIL 47, y compris en cas de recours juridique de tiers.

La mission de conseil juridique non statutaire revêt une simple obligation de moyens.

ARTICLE 7 : MONTANT DES PRESTATIONS

La collectivité ou l'établissement adhérent acquittera une cotisation forfaitaire annuelle définie dans les conditions des annexes à la présente convention. Cette cotisation prend effet sur l'année civile et sera calculée dès le 1er janvier de l'année correspondant au renouvellement de l'adhésion.
En cas de dénonciation immédiate prévue dans le cadre de l'article 5.2 de la présente convention, aucune compensation financière, par remboursement des jours non utilisés jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, ne sera accordée.

ARTICLE 8 : RÉVISION DU TARIF

Pendant la durée de la présente convention et sauf délibération de son Conseil d'Administration relative à la tarification, le CDG 47 appliquera annuellement la révision des forfaits telle que définie en annexe (conditions de révision annuelle des prix).

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire » est valable sur une année civile et est reconduite annuellement de manière tacite pour une période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 10 de la présente convention.

Toute adhésion en cours d'année implique le respect du principe de l'année civile. En conséquence, le renouvellement tacite portera automatiquement sur une année civile complète.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire » pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de deux mois, soit à la date du 31 octobre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

Toute demande de résiliation par la collectivité / l'établissement public doit être adressée au Président du CDG 47 par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect des conditions présentées ci-dessus.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Fait en deux exemplaires,

À Agen, le

Le Président du CDG 47,

Christian DELBREL

À Puymirol, le 27/10/2026

~~Le~~/Le ~~Président~~/Maire de PUYMIROL

(cachet et signature)

Prénom NOM de l'autorité
Emmanuel FAURE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « CONSIL 47 - CONSEIL JURIDIQUE NON STATUTAIRE »

DETAIL DE L'ADHESION

Le CONSIL 47 offre une prestation complète dans des domaines juridiques variés et traite de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission constitue un appui préalable à toute prise de décision par les collectivités et établissements du territoire.

L'accompagnement en cas de contentieux est exclu du cadre de la présente convention.

Le CDG 47 met à disposition des collectivités et établissements adhérents à la mission CONSIL 47 un certain nombre de prestations décrites ci-après.

Contenu de l'adhésion au service de conseil juridique

- Réponses par écrit ou oral à vos questions juridiques non statutaires simples à complexes *(dans la limite des domaines d'intervention et de compétences listés dans les paragraphes III et IV ci-après)*
- Réponses dans un délai maximal de dix jours ouvrés
- Accès à la rubrique CONSIL 47 de notre site Internet (contenant les livrables produits chaque année)
- Accès aux Mags CONSIL 47 directement par courriel tous les deux mois hors période estivale (5 Mags par an)
- Accès aux **Info Flash** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant
- Accès aux **notes juridiques** réalisées par le CONSIL 47 en cas d'actualités le nécessitant
- Participation gratuite aux **réunions d'information du CONSIL 47**
- Conseils et accompagnement à la passation des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant
- **Tarif préférentiel en tant que collectivité adhérente** en cas d'intervention à la carte (relecture de marché public, relecture et/ou correction d'actes et documents, analyse de dossier complet avec photos, rédaction d'actes, déplacement en commune, etc.)

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Recu le 28/10/2026

I. LA VEILLE JURIDIQUE

La veille juridique engage quotidiennement les juristes du CONSIL 47 à lire la presse spécialisée et les différents supports d'information juridiques afin d'en analyser et décrypter le contenu et d'en livrer l'essentiel.

Cette veille permet également de maintenir à jour des données juridiques, dont les caractéristiques relèvent d'une évolution permanente.

La transmission des différentes informations repose sur plusieurs supports mis à la disposition des collectivités adhérentes :

- **Le MAG CONSIL 47** : consistant en la rédaction d'un journal dont la vocation première reste basée sur une analyse juridique synthétique, soit en lien avec l'actualité du moment, soit en raison de l'intérêt de développer certaines thématiques récurrentes. La parution du Mag CONSIL 47 sera bimestrielle (hors période estivale).
- **Les INFO FLASH** : le contenu a pour principe fondamental de relayer de manière concise une actualité dite d'urgence ou prioritaire afin d'en faire ressortir les points essentiels et ainsi permettre à la collectivité adhérente de connaître de manière très rapide, les éléments d'une thématique.
- **Les NOTES JURIDIQUES** : elles consistent en la publication ponctuelle d'un document support, essentiellement en lien avec l'actualité législative et réglementaire du moment. Son but est, en quelques pages, de rappeler les règles de droit sur un sujet particulier, sans oublier les éventuelles conséquences pouvant naître de la mise en place d'une nouvelle réglementation.
- **Les RÉUNIONS D'INFORMATION** : réalisées ponctuellement, elles ont pour intérêt de développer et faire partager, sur un thème précis, différentes compétences et expériences (par exemple, l'organisation et la constitution d'un bureau de vote et le fonctionnement d'une élection municipale).

Parallèlement, cette base documentaire est mise à disposition des collectivités adhérentes, via une rubrique spécifique CONSIL47 sur notre site Internet.

II. LA PRESTATION DE CONSEIL

Le traitement de la question posée par l'adhérent implique :

- Une analyse factuelle de la problématique exposée, des pièces et documents communiqués, etc. ;
- Une confrontation avec la réglementation applicable (recherches, mises en perspectives, etc.) ;
- La préconisation de solutions ou de scénarii (avantages/inconvénients, conséquences pour la collectivité, etc.) ;
- L'accompagnement dans la mise en œuvre de la solution (aide à la formalisation de la décision, validation de documents divers, etc.).

Le recours à la prestation de conseil peut également prendre la forme d'une prise en charge d'un document existant ou élaboré par la collectivité dans l'objectif d'en étudier la pertinence juridique et valider la forme et / ou le fond.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Recu le 28/10/2026

III. L'ASSISTANCE À LA RÉDACTION D'ACTES ADMINISTRATIFS

3.1. LES ACTES ADMINISTRATIFS

L'adhésion à la convention « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire » comprend la mise à disposition de modèles de documents divers : délibérations d'assemblées délibérantes, arrêtés du maire ou du président d'EPCI ou d'établissement public, conventions, etc.

En parallèle, une assistance à la rédaction d'actes administratifs, qui implique une personnalisation dudit document, est proposée par le biais d'une prestation à la carte, dans les conditions précisées à l'annexe 2.

3.2. LES ACTES SIMPLES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

L'adhésion inclut également des conseils permettant de mieux comprendre et cerner la rédaction des actes simples en la forme administrative : le maire étant habilité à rédiger ce type d'actes, il n'a pas l'obligation de passer par un acte notarié.

Bien réalisés, ces actes obéissent au même formalisme et aux contraintes administratives que les actes établis par un notaire. Ils ont également la même force exécutoire et la même opposabilité dès lors que les formalités de publicité foncière sont réalisées.

Le CONSIL 47 offre alors la fourniture de modèles de ces actes simples en la forme administrative. En contrepartie, le CONSIL 47 ne peut dépasser le cadre de cette compétence en modifiant ou corrigeant le contenu d'un acte, sauf à solliciter une prestation à la carte, dans les conditions précisées à l'annexe 2.

Le CONSIL 47 ne sera pas en mesure de rédiger la totalité d'un acte simple en raison du caractère de spécificité locale de ces actes qui nécessitent une connaissance parfaite de la domanialité de la commune et qui implique des recherches complexes en lien avec les actes de propriété (matrice cadastrale contenant les relevés de propriété, interrogation des services de la publicité foncière, etc.).

3.3. LES PIECES ADMINISTRATIVES EN LIEN AVEC LA COMMANDE PUBLIQUE

3.3.1. LES MARCHES PUBLICS

L'assistance à la rédaction de pièces administratives de dossier de consultation (DCE) relatives à des marchés publics lancés par la collectivité ou l'établissement adhérent pourra concerner les marchés publics de travaux, fournitures ou services, dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

Pour les marchés énoncés ci-dessus, l'assistance ne concernera pas la relecture des marchés mais l'accompagnement des juristes sur la réglementation et les procédures à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le CONSIL 47 se réserve le droit de considérer la demande comme en dehors du champ d'intervention de la mission et donc irrecevable sur des marchés dont l'objet serait trop spécifique et nécessiterait un degré d'expertise avancé pouvant justifier le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (exemple : marchés d'assurance).

La collectivité pourra également bénéficier de l'expertise du CONSIL 47 tout au long de la procédure de mise en concurrence et d'exécution du marché pour toute demande de premier niveau juridique (par exemple : renseignement sur la législation, fourniture de modèle de courrier, explication d'une procédure, etc.).

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

2.3.3. LES CONCESSIONS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Ces contrats, par nature très particuliers, ne pourront donner lieu à la fourniture de modèles de la part du CONSIL 47. L'équipe juridique apportera néanmoins son expertise concernant la procédure à suivre et le droit applicable.

IV. DOMAINES D'INTERVENTION ET DE COMPÉTENCES

Les juristes affectés à la mission CONSIL 47 bénéficient de compétences générales permettant d'assurer la prise en charge des domaines suivants :

- **Commande publique** (dans les conditions décrites au 3.3 de cette annexe)
- **Conseils divers et autres domaines** en lien avec les pratiques locales : associations, culte et patrimoine culturels et cultuels, loterie/lotos et jeux concours, sceaux/logos et symboles de la collectivité, vente au déballage/vide grenier, etc.
- **Domanialité privée** : chemins ruraux, baux communaux divers, procédures d'aliénation/d'échange/d'acquisition, etc.
- **Domanialité publique** : réglementation de la circulation et du stationnement, aménagements et autorisations de voirie, autorisations d'occupation du domaine public, entrée/sortie du domaine public, dommages et responsabilités en lien avec le domaine, etc.
- **Droit électoral** : organisation et fonctionnement des opérations électorales, tenue et révision des listes électorales, modes de scrutin, etc.
- **Droit funéraire** : inhumations et exhumations, concessions et terrains communs, organisation générale du cimetière, site cinéraire et crémation, pouvoirs de police et règlement du cimetière, reprise et renouvellement, rétrocession et substitution, etc.
- **Etat-civil** : actes/attestations et certificats divers, naissances/décès/mariages, officiers d'état civil – rôle et compétences, PACS, recensement de la population, etc.
- **Organisation et fonctionnement des assemblées délibérantes** : conseil municipal et communautaire, comité syndical, CCAS, démissions et décès, délégations de pouvoir/de fonctions/de signature, etc.
- **Pouvoirs de police du Maire** : tous pouvoirs, actions et compétences en lien avec le code général des collectivités territoriales, etc.
- **Urbanisme de 1er niveau** - notions essentielles et appuis opérationnels (en dehors de toute expertise dans le domaine ou analyse de dossier spécifique) : actes d'urbanisme, contentieux/infractions et régularisations, utilisation des documents d'urbanisme – outils de planification (RNU, carte communale, PLUI et PLU), droit de préemption, publicité/enseignes et pré enseignes, régime des servitudes, etc.
- **Vie scolaire** : organisation des activités scolaires et périscolaires, cantine scolaire, école-infrastructures et locaux, RPI, participation financière des communes, etc.

Toute autre thématique que celles listées ci-dessus et toute demande qui nécessiterait une prise de connaissance détaillée d'une situation, un travail de relecture, de correction, d'analyse ou de rédaction en lieu et place de la collectivité devra être étudiée sous l'angle d'une prestation à la carte, sous couvert d'une participation financière établie sur devis, conformément à l'annexe 2 à la convention « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire ».

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

ANNEXE 2 - CONVENTION D'ADHESION « CONSIL 47 - CONSEIL JURIDIQUE NON STATUTAIRE »

MONTANT DES PRESTATIONS

Délibération du 06 octobre 2026 du Conseil d'administration du CDG 47

Pour toute adhésion au service, merci de compléter les informations en toute fin de cette annexe.

I. Forfait d'adhésion

1.1 Coût annuel adhésion au forfait

STRATES	COUT
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics de moins de 4 agents	500 €
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics de 4 à 7 agents	790 €
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics de 8 à 9 agents	1 070 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics de 10 à 19 agents	1 400 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics de 20 à 29 agents	1 685 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics de 30 à 59 agents	2 100 €
Communes de 5 000 à 9 999 habitants, Établissements publics de 60 à 119 agents	2 350 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Établissements publics de 120 agents et plus	2 950 €

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

1.2 Conditions de révision annuelle du forfait d'adhésion

Le forfait annuel d'adhésion souscrit par la collectivité selon sa strate est révisé chaque année sur la base de l'indice SYNTEC (révisé), reconnu par le Ministère de l'Economie et des Finances, en référence à l'indice du mois de janvier de chaque année d'exécution de la convention sans que cette révision ne puisse conduire à une augmentation supérieure ou à une diminution inférieure à celle résultant de l'application de la formule de révision ci-après :

P1 = P0 x S1/S0

Où :

- P1 = prix révisé
- P0 = prix du forfait en cours d'application (au forfait initial pour la 1ère année de révision)
- S0 = indice d'origine (indice du mois de janvier applicable à la date de signature de la convention pour la 1ère révision de prix ou à la date de la précédente révision du forfait)
- S1 = dernier indice SYNTEC révisé du mois de janvier publié à la date de révision

Les tarifs révisés seront arrondis à l'entier supérieur.

II. Prestations complémentaires à la carte (en option et sur devis)

En complément de l'adhésion, les adhérents peuvent, tout au long de l'exécution de la convention, ajouter des prestations « à la carte » selon leur besoin.

Exemples de prestations complémentaires pouvant être demandées :

- Relecture des projets de marchés publics
- Aide à la rédaction d'un marché public impliquant plus que la fourniture de modèles (relecture des pièces, conseils sur la procédure à suivre, etc.)
- Assistance à la passation d'un marché public dépassant les seuils de procédure formalisée
- Rédaction des pièces administratives d'un marché public
- Réalisation de l'analyse administrative des candidatures d'un marché public
- Aide à la gestion des chemins ruraux (analyse d'un dossier via visite sur place ou photos pour préconisations)
- Demande d'intervention pour sensibiliser les agents et/ou élus à une thématique en particulier (ex : marchés publics, fonctionnement des assemblées délibérantes, élections, etc.)
- Aide à la rupture d'un contrat
- Accompagnement à la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
- Accompagnement à la gestion du patrimoine en lien avec les pouvoirs de police (ex : mise en sécurité/péril, habitat insalubre, biens sans maîtres, bien à l'état d'abandon)

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

- Assistance à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des concessions funéraires à l'état d'abandon
- Aménagements de voirie en lien avec les pouvoirs de police du maire (conseils techniques et juridiques sur le projet)
- Aide au choix du mode de gestion d'un service public et accompagnement à sa mise en place (modèles, procédures, relectures, etc.)

Ces prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis spécifique proposé par le CDG 47.

Il est précisé que la collectivité sera facturée sur la base de **600 € par jour (journée de 6 heures), incluant l'éventuel temps de trajet, et au prorata du temps de travail réellement réalisé (100 €/heure).**

Le devis proposé variera en fonction de la configuration de la collectivité et des besoins particuliers exprimés.

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

INFORMATIONS D'ADHÉSION

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT :
COMMUNE DE PUYMIROL

NOM ET FONCTION DU CONTACT DE RÉFÉRENCE POUR LA MISSION :
Emmanuel FAURE maire

COORDONNÉES DE LA COLLECTIVITE/L'ÉTABLISSEMENT :
@ mairie.puymirol@wanadoo.fr
Tél : 05 53 95 32 10

ADRESSES COURRIELS DEVANT ETRE INCLUSES DANS LA LISTE DE DIFFUSION DE LA VEILLE JURIDIQUE DU CONSIL 47 :
mairie.puymirol@wanadoo.fr

Signature
A Puymirol le 28/10/2026

(Cachet et signature de l'autorité territoriale)

MAIRIE DE PUYMIROL
LOT-ET-GARONNE

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

ANNEXE 3 - CONVENTION D'ADHESION « CONSIL 47 - CONSEIL JURIDIQUE NON STATUTAIRE »

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

I. Qualification juridique des parties

Le CDG 47 a la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données. Il détermine seul les moyens et les finalités de la mise en œuvre du service CONSIL 47. Il peut néanmoins être amené, pour l'exécution de ses prestations, à recevoir de la collectivité des données à caractère personnel (relatives à des usagers, des agents ou des élus). Cette mission de conseil juridique non-statutaire est exercée dans le cadre des missions facultatives des centres de gestion prévues par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique.

La collectivité quant à elle demeure également responsable des traitements qu'elle met en œuvre dans l'exercice de ses propres compétences et de ses missions d'intérêt public.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 peut être destinataire de toute donnée à caractère personnel fournies par la collectivité et strictement nécessaires pour répondre aux besoins de la présente convention.

Les finalités du traitement poursuivies par le CDG 47 sont :

- L'instruction et l'analyse des demandes de conseils juridiques non-statutaires formulées par la collectivité ;
- La recherche juridique nécessaire ,
- L'élaboration et la transmission d'une réponse ou d'un avis juridique ;
- Le suivi administratif et la facturation liée à la mission CONSIL 47 ;
- La traçabilité des échanges et des interventions réalisées dans le cadre de la mission CONSIL 47 ;
- L'envoi et le suivi d'envoi du Mag CONSIL 47 ;

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

- La réalisation de statistiques annuelles permettant d'évaluer l'activité du service CONSIL 47.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les agents des collectivités ;
- Les usagers, lorsque leurs données personnelles sont communiquées par les collectivités pour strictement répondre aux objectifs de la convention ;
- Eventuellement les élus qui sollicitent le CDG 47.

La collectivité doit informer les personnes concernées, dans les conditions prévues par le RGPD (articles 12 à 15), que certaines données les concernant peuvent être transmises au CDG 47 lorsque cette transmission est nécessaire à l'obtention d'un conseil juridique. La collectivité s'engage à ne transmettre au CDG 47 que les données nécessaires à la réalisation de la prestation.

Toute personne destinataire des données est soumise à une obligation de confidentialité. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls objectifs poursuivis.

Les données sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des obligations légales, réglementaires ou archivistiques auxquelles le CDG 47 est soumis.

III. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 47 s'engage à :

a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion « CONSIL 47 - Conseil juridique non statutaire ».

b) Veiller à limiter les accès aux données aux seules personnes habilitées et ayant besoin d'en connaitre dans le cadre de leurs fonctions afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.

c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

e) Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par les traitements. Ces

AR Prefecture
047-214702177-20261027-D_2026_0055-DE
Reçu le 28/10/2026

mesures ont notamment pour objet de prévenir les accès, divulgations, modifications, pertes ou destruction non-autorisés de données à caractère personnel.

f) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

CDG 47
Pôle Ressources
53 rue de Cartou - CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

IV. Exercice de droits des personnes

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent, dans les conditions et limites prévues par le RGPD, de droits sur leurs données à caractère personnel, notamment :

- Un droit d'accès ;
- Un droit de rectification ;
- Un droit à la limitation du traitement ;
- Un droit à l'effacement lorsque celui-ci est applicable ;
- Un droit d'opposition lorsque celui-ci est applicable.

Les demandes en lien avec la protection des données personnelles doivent être adressées au délégué à la protection des données joignables aux coordonnées renseignés dans l'article précédent.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de non-respect de ses droits.

V. Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.